

commencé et à quelle époque il seroit payé; il est
d'ailleurs contraire à la raison d'admettre que le
Bey ait pu aliéner un Mechta d'une contenance
de 3600 hectares moyennant 15 charges d'orges une
fois livrées.

13 Enfin, Monsieur le Général, et cette
considération me paraît suffisante, c'est que
l'acte produit par hamed Ould Cadi ne
renferme pas les termes en quelque sorte sacramen-
tels que l'on retrouve dans tous les actes importants
mutation de propriété tels que:

« Le vendeur se desaisit, d'une manière
« Complète et à jamais irrévocable, de l'immeuble
« vendu, qui devient la propriété incontestable de
« l'acquéreur. »

14 Par ces motifs et par ceux que ^{il a} j'ai déduits
dans mon rapport précité du 3 juillet 1854 ~~donc~~
j'ai l'honneur de vous joindre ^{ici} copie afin que
vous puissiez en prendre ^{m. le Chef de service des Domaines} connaissance. Je persiste
à prétendre que hamed Ould Cadi ne saurait
être reconnu comme propriétaire à titre
Melko du Mechta des Bachems, qu'il n'en
est qu'un usufruitier et que l'Administration
française a parfaitement le droit de le
cantonner et de prendre sur ce Mechta
la part qui lui en est nécessaire pour les besoins
de la Colonisation Européenne.

15 Ainsi que ^{mon rapport précité} Monsieur le Général